



SAINT-MARTIN DE NIGELLES

**CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 3 JUILLET 2017**

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil dix-sept, le lundi 3 juillet, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle multi activités, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre BILIEU, Maire.

Présents : Ms. Pierre BILIEU, Emmanuel BERTHON, Thomas RIBAUT, Francis MALBETE, Thierry PASQUIER, Olivier LYRE, Lionel BOERLEN, Christian TIRLOY, Thierry CORDELLE.
Mmes Isabelle FAURE, Béatrice BOUCHAUDY, Suzanne MOUGEOT, Mylène PREVOST, Josette PICARD, Christèle COCHET.

Absent : Raynal DEVALLOIR

Absents excusés : Joël HUELLOU donne pouvoir à Pierre BILIEU,
Denise TORCHEUX donne pouvoir à Thomas RIBAUT,
Alexis WESTERMANN donne pouvoir à Josette PICARD.

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Isabelle FAURE est désignée secrétaire de séance.

II. PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 avril 2017

Le procès verbal de la séance du 3 avril 2017 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Mme Christelle MALEAPPA. Suite aux refus de Monsieur Frédéric DAUGROIS et de Madame Isabelle DEROUARD d'intégrer le Conseil Municipal, Monsieur le Maire installe Thierry CORDELLE au poste de conseiller municipal en remplacement de Madame Christelle MALEAPPA et aux commissions Affaires Scolaires et Finances et lui souhaite la bienvenue.

III. NOMINATION DELEGUE SDE.

Conformément aux dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation des délégués de la Commune au sein du **Syndicat Territoire d'Energie d'Eure et Loir**.

- a) **Election d'1 délégué titulaire à mains levées**
M. Emmanuel BERTHON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.
- b) **Election d'1 délégué suppléant à mains levées**
M. Olivier LYRE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant

IV. COMPETENCE "SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE" ET " INVESTISSEMENT – MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC" : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE.

Monsieur le Maire appelle l'attention du Conseil Municipal sur le fait que ENERGIE Eure-et-Loir (ex SDE 28) a été saisi par la Direction Départementale des Finances Publiques d'Eure-et-Loir quant aux obligations induites par les transferts des compétences « service public de la distribution d'électricité » et « investissement - maintenance de l'éclairage public ».

Ainsi, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) a expliqué à ENERGIE Eure-et-Loir que ces transferts impliquent la mise à disposition de plein droit des biens affectés à ces compétences et posent également la question de la substitution d'ENERGIE Eure-et-Loir dans tous les contrats en cours notamment les contrats de fourniture d'électricité.

Dans ce contexte, la DDFiP insiste tout particulièrement sur la nécessité de sécuriser l'action des Comptables publics des communes adhérentes aux dites compétences.

En conséquence, chacune des communes concernées, dans le cadre de ses relations avec ENERGIE Eure-et-Loir, se doit de confirmer qu'elle demeure en charge de conclure les contrats de fourniture d'électricité avec les fournisseurs de son choix et de procéder au paiement des consommations d'électricité correspondantes, ENERGIE Eure-et-Loir étant pour sa part appelé à se prononcer dans le même sens sur ce sujet.

Ainsi, après avoir délibéré, à la majorité, les membres du Conseil Municipal confirment que la commune, dans le cadre des compétences "service public de la distribution d'électricité" et "investissement - maintenance de l'éclairage public" transférées à ENERGIE Eure-et-Loir, demeure en charge :

- **de conclure les contrats de fourniture d'électricité avec les fournisseurs d'énergie de son choix.**
- **de procéder au paiement des consommations d'électricité correspondantes directement auprès de ces fournisseurs.**

V. INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL

Monsieur Raynal DEVALLOIR arrive à 20H50.

Le Maire, rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret 2006-1284 du 19 octobre 2006.

1. Les différents types de temps partiel :

1.1 Le temps partiel sur autorisation :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ; agents contractuels de droit public employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Exclusion des agents à temps non complet.

Quotité : l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein)

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

1.2 Le temps partiel de droit :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant. Une condition pour les agents contractuels : être employé de manière continue, à temps complet ou en équivalent temps plein, depuis plus d'un an dans la collectivité ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave

- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintégration :

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel au personnel de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles et d'en définir les modalités d'application¹. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivante.

Considérant l'avis du Comité Technique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

➤ **que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles, sous réserve des nécessités de service.**

➤ **que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004,**

➤ **que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre hebdomadaire ou dans le cadre de l'année scolaire,**

➤ **que les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Dans le cadre du temps partiel de droit, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.**

➤ **que la durée des autorisations est comprise entre 6 mois et un an,**

➤ **qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :**

- **pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : 2 mois**
- **pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : 2 mois**

¹ Article 60 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale

- en cas de renouvellement du temps partiel : avant l'expiration de la période en cours.
- que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée ou à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

VI. DROIT DE PREFERENCE ACQUISITION PARCELLE

Monsieur Alexis WESTERMANN arrive à 21h05.

PARCELLES A 1589 et A 1592

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 institue un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L 331-19 et suivants du Code forestier.

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la commune et les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë bénéficient d'un droit de préférence. En cas de cession, le vendeur est tenu de notifier à la commune et aux propriétaires concernés les conditions de la vente. Les bénéficiaires de ce droit disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification par lettre recommandée. En cas de pluralité de réponses à l'exercice de ce droit, le vendeur choisit librement son acquéreur. Toute vente opérée en violation de ces dispositions est entachée de nullité avec prescription pendant un délai de 5 ans.

La commune bénéficie d'un droit de préemption lorsqu'elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document de gestion et d'aménagement de la forêt communale avec l'Office National des Forêts.

Dans ce cas, le vendeur notifie à la commune les prix et conditions de vente par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune dispose alors d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préemption qui se substitue au droit de préférence décrit ci-dessus. L'absence de notification entraîne la nullité de la vente avec prescription pendant un délai de 5 ans.

En l'espèce, la commune est saisie d'un projet de cession de parcelles en nature de bois et forêts. Il s'agit de la cession DAUBER-MAYEUR/WESS relative à deux parcelles cadastrées A 1589 et A 1592 située à la Vallée Grosse, d'une superficie respective de 1a 45ca et 5a 77ca, pour un prix global de 10 000 € hors frais annexes. La commune ne possédant pas de propriétés contiguës à cette parcelle, le notaire demande si la commune souhaite exercer son droit de préférence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

DECIDE de renoncer purement et simplement à l'exercice de son droit de préférence et donne son accord à la vente,

DONNE tous pouvoirs à un clerc de l'étude de Maître Louis-Edouard REPAIN notaire à Auneau, à l'effet de présenter la commune à l'acte de vente pour déclarer avoir renoncé à l'exercice de son droit de préférence.

PARCELLES A 547

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 institue un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L 331-19 et suivants du Code forestier.

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la commune et les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë bénéficient d'un droit de préférence. En cas de cession, le vendeur est tenu de notifier à la commune et aux propriétaires concernés les conditions de la vente. Les bénéficiaires de ce droit disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification par lettre recommandée. En cas de pluralité de réponses à l'exercice de ce droit, le vendeur choisit librement son acquéreur. Toute vente opérée en violation de ces dispositions est entachée de nullité avec prescription pendant un délai de 5 ans.

La commune bénéficie d'un droit de préemption lorsqu'elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document de gestion et d'aménagement de la forêt communale avec l'Office National des Forêts.

Dans ce cas, le vendeur notifie à la commune les prix et conditions de vente par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune dispose alors d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préemption qui se substitue au droit de préférence décrit ci-dessus. L'absence de notification entraîne la nullité de la vente avec prescription pendant un délai de 5 ans.

En l'espèce, la commune est saisie d'un projet de cession de parcelles en nature de bois et forêts. Il s'agit de la cession des Cts MAYEUR/BURDIN relative à une parcelle cadastrée A 547 située à la Vallée Grosse, d'une superficie de 25a 12ca, pour un prix de 15 000 € hors frais annexes.

La commune ne possédant pas de propriétés contiguës à cette parcelle, elle souhaite exercer son droit de préférence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **EXERCE** son droit de préférence sur la parcelle cadastrée A 547 située à la Vallée Grosse, d'une superficie de 25a 12ca, pour un prix de 15 000 € hors frais annexes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches à cet effet et à signer les actes afférents.

Thierry CORDELLE demande à quel usage sera destinée cette parcelle. Monsieur le Maire propose que cette parcelle retrouve sa destination d'origine, à savoir un terrain boisé protégé.

Monsieur le Maire confirme à Christian TIRLOY que le montant de la transaction est le prix fixé par les vendeurs et non pas le prix au mètre carré décidé lors d'un précédent Conseil Municipal pour une parcelle de ce type.

VII. CONVENTION AVEC LA REGION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

Monsieur le Maire présente l'avenant à la convention de délégation de compétence du Département de l'Eure et Loir aux autorités organisatrices de second rang relative à l'exécution de services réguliers scolaires valant transfert dudit contrat à la Région Centre – Val de Loire et modification des dispositions financières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer cet avenant.

VIII. POSE D'UN LAMPADAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de pose d'un lampadaire supplémentaire rue du Coteau afin d'assurer la sécurité des piétons. Le coût s'élève à 2 450,00 € HT pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, demande le report de ce point dans l'attente de :

- **vérifier la nécessité de ce lampadaire,**
- **voir si une subvention peut être accordée pour cet équipement.**

IX. SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe que la commune a versé à la coopérative scolaire une subvention de 2 000,00 € pour financer le voyage en Angleterre. Compte tenu des événements, ce voyage a été annulé au dernier moment. Cependant la coopérative scolaire, vu les délais d'annulation très courts, n'a pu récupérer la franchise qui s'élève à 2 142,00 €. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas récupérer cette subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide de ne pas récupérer cette subvention auprès de la coopérative scolaire.

X. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Plusieurs doléances ont été reçues en mairie concernant des nuisances provenant du city stade, bruit, excès de vitesse. Sur conseil de la gendarmerie, les riverains se retournent vers Monsieur le Maire pour prendre un arrêté de fermeture du city stade à 22h.

Alexis Westermann fait observer que l'on peut se référer à l'arrêté préfectoral relatif au bruit et nuisances sonores.

Ce type de problème se pose également dans les abris bus.

A la suite d'un débat, la majorité des membres du conseil demande à ce qu'un arrêté soit rédigé. Isabelle FAURE et Christian TIRLOY soumettront une proposition à Monsieur le Maire.

Suzanne MOUGEOT rend compte de son voyage en Allemagne dans le cadre du jumelage avec Maintenon. Une nouvelle charte a été signée entre les participants. Un livre commémorant l'évènement et dédié par le Consul de France a été remis à la municipalité. Ce livre sera exposé dans la vitrine de la salle des mariages.

Emmanuel BERTHON informe l'assemblée que 2 nouvelles prestations sont proposées par le SDE :

- étude de la consommation électrique,
- animation scolaire sur les économies d'énergie. Isabelle FAURE en informera la directrice de l'école

Mylène PREVOST nous fait part de son départ de la commune et de sa prochaine démission du Conseil Municipal.

Christian TIRLOY demande si les réunions du PLUi peuvent se tenir à 20h00. Monsieur le Maire prend note de la demande.

La séance est levée à 21h45.

**Le Maire,
Pierre BILIEN.**

Le secrétaire de séance,